Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.313 du 19 avril 2004

A.94.763/XIII-1827

En cause : 1. **WAVER** Otto,
2. **EDELHOFF** Brigitte,

ayant élu domicile chez
Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50,
4700 Eupen,

contre :

la Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement

ayant élu domicile chez
Me J-Y. MARICHAL, avocat,
Boulevard d' Avroy 70,
4000 Liège.

Partie intervenante :

BONGARD Norbert**,**

ayant élu domicile chez
Me M. HISSEL, avocat,
Aachenerstrasse 18,
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2000 par Otto WAVER et son épouse Brigitte EDELHOFF qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement du 5 juin 2000 accordant, sur recours, un permis d'urbanisme aux époux BONGARD-SCHIFFLERS pour la transformation d'une étable en deux logements sur un bien sis Grünstrasse, 50/50A à 4710 Lontzen et cadastré 1ère division section F n° 51c, 50f et 64c;

Vu l'arrêt n°96.019 du 31 mai 2001 par lequel la demande de suspension est rejetée et les dépens relatifs à l'intervention sont liquidés,

Vu la requête introduite le 7 août 2001, par laquelle Norbert BONGARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans le cadre de la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ZIANS, loco Mes ORBAN et TÖLLER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont fait savoir au Conseil d'Etat, le 28 février 2002, qu'ils ont acheté aux intervenants le bien qui a fait l'objet du permis d'urbanisme contesté; qu'ils en déduisent que leur recours a perdu son objet;

Considérant qu'il s'ensuit que les requérants ont en réalité perdu intérêt à leur recours,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le dix-neuf avril deux mille quatre, par :

M. HANOTIAU,	Président de chambre,
M. KREINS,	Président de chambre,
Mme. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M. VAN MICHEL,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. M. HANOTIAU.